

**CONVENTION D'UTILISATION DES DONNEES TELEMETRIQUES ACQUISES EN
VUE DE L'IDENTIFICATION DES DOMAINES VITAUX DES AIGLES DE BONELLI
CANTONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
DANS LE CADRE DU PLAN NATIONAL D' ACTIONS DE L'ESPECE (PNA AB)**

Entre :

D'une part,

- **Cécile PONCHON** du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN-PACA), Maison de la Crau, 2 place Léon Michaud, 13 310 Saint Martin de Crau, en tant que **responsable du programme personnel de baguage** de l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) en France et détentrice des autorisations de captures et de poses de balises sur les oiseaux de l'espèce concernée pour le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) /Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN),

D'autre part,

- **Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence - Alpes - Côte d'Azur** (CEN-PACA), Atrium - Bât B, 4 avenue Marcel Pagnol - 13 100 Aix-en-Provence, en tant que **coordinateur régional de la mise en œuvre du PNA AB en PACA**, représenté par M. Henri SPINI en sa qualité de président, désigné dans ce qui suit par le sigle CEN PACA,
- **Le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon** (CEN L-R), immeuble le Thèbes 26 allée des Mycènes, 34000 Montpellier, en tant que **coordinateur technique national du PNA AB** pour la DREAL Occitanie, représenté par son Président, M. Jacques LEPART, désigné dans ce qui suit par le sigle CEN L-R,
- **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, **structure animatrice de huit sites Natura 2000 (dont 6 ZPS)** sur son territoire, représenté par Madame Martine Vassal, Présidente, habilitée à cet effet, et désignée sous le terme « MAMP »,
- La **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie** (DREAL Occitanie), Direction Ecologie, Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale, 1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9, en tant que **coordinateur national du PNA AB** pour le ministère en charge de l'environnement, représentée par la directrice de l'Ecologie, Mme Zoé MAHE,

et

- La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** (DREAL PACA) , 16 rue Zattara, CS 70248, 13331 Marseille cedex 3 en tant que **coordinateur régional du PNA AB** pour le ministère en charge de l'environnement, représentée par Mme Hélène SOUAN, cheffe du service Biodiversité, Eau, Paysages.

Préambule

Les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées constituent une des politiques du Ministère en charge de l'environnement en matière de conservation des espèces de la faune française menacée. **Un premier Plan National ministériel en faveur de l'Aigle de Bonelli** succédant à d'autres actions antérieures a été initié en 1999. Deux plans d'une durée de 5 ans chacun ont ainsi déjà été réalisés. Le 4^{ème} PNA (**dénommé ci-après PNA AB**), qui a débuté en 2014, a une durée de 10 ans.

Il se compose de 28 actions dont l'une, de priorité 1, s'intitule « Action 4.5 - Étude spatiale des domaines vitaux et identification des zones d'errance de l'espèce. »

Les objectifs de cette action sont :

- d'équiper de balise GPS des individus adultes cantonnés pour l'identification des domaines vitaux, des centres d'activités et des menaces pesants sur ces territoires ;
- d'équiper des juvéniles avec des balises GPS afin d'améliorer la connaissance de l'identification des zones d'errance et de concentration des immatures et d'étudier les mécanismes de recrutement.

La réalisation de cette action n'est rendue possible qu'au travers de la collaboration avec le responsable du programme personnel de baguage validé par le CRBPO. Ce dernier lui donne l'autorisation, ainsi qu'aux bagueurs associés, de capturer des Aigles de Bonelli ; les données ainsi récoltées restent sous son entière responsabilité.

D'autre part, la Directive européenne « Oiseaux » (directive 2009/147/CE) et sa déclinaison opérationnelle au travers de la gestion de sites Natura 2000 (ZPS Zones de Protection Spéciale et ZSC Zones Spéciales de Conservation), permet la mise en œuvre d'actions conservatoires de maintien, d'entretien ou de restauration de milieux naturels en faveur des espèces ciblées. Elle a notamment pour enjeu la protection de l'Aigle de Bonelli et la gestion de son habitat naturel à l'échelle européenne.

La présente convention concerne les sites Natura 2000 suivants :

-ZPS FR9312017 « Falaises de Niolon » et ZSC FR9301601 « Côte bleue—Chaîne de l'Estaque »

-ZPS FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaines alentour »

-ZPS FR9310067 et ZSC FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire »

-ZPS FR9312009 « Plateau de l'Arbois »

-ZPS FR9312015 « Etangs entre Istres et Fos »

-ZSC FR9301603 « Chaîne de l'Etoile-massif du Garlaban »

Et tous autres sites (hors sites déjà équipés par une autre structure gestionnaire) abritant l'espèce sur le territoire de MAMP contribuant ainsi à l'amélioration des connaissances scientifiques dans une logique de préservation et de valorisation du patrimoine naturel.

Ces suivis doivent permettre une meilleure connaissance du domaine vital de ces couples afin d'orienter les choix de gestion du site Natura 2000.

I. Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser le cadre d'utilisation et la propriété des données télémétriques du/des Aigle(s) de Bonelli équipé(s) sur les sites Natura 2000 dont MAMP est animateur concernant :

- d'une part, le responsable du programme personnel de baguage (Cécile Ponchon, CEN PACA) ;
- d'autre part, les utilisateurs de ces données : CEN PACA, CEN L-R, DREAL Occitanie et PACA, MAMP.

Compte-tenu de la sensibilité des données acquises, celles-ci ne peuvent être considérées comme des données publiques librement accessibles et ne peuvent être utilisées à l'encontre des objectifs de conservation de l'espèce, définis par le PNA AB.

II. Article 2 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties contractantes.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la convention est de trois ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Elle sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'à la fin des suivis télémétriques sur le territoire de la métropole. A l'expiration de ces reconductions, les dispositions relatives à la propriété des données (article 7) et à leur utilisation (article 8) resteront applicables.

Article 4 – Description des données télémétriques

Les données télémétriques sont collectées par le responsable du programme personnel de baguage de l'Aigle de Bonelli sous la responsabilité du CEN PACA.

Les données GPS collectées par une « balise » pour l'étude des domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli sont au minimum : la date (jour/mois/année), l'heure (GMT et/ou légale), les coordonnées géographiques X et Y (en WGS84). Elles peuvent être complétées par l'altitude, la vitesse, l'orientation, ainsi que toutes autres données disponibles fournies par la(es) balise(s) déployée(s).

La fiabilité des données ainsi que le nombre de données reçues sur le nombre de données attendues ne peuvent être de la responsabilité d'aucune des parties concernées par cette convention.

Article 5 – Acquisition et gestion des données télémétriques

L'acquisition, la sauvegarde et la consolidation des données sont sous la responsabilité du CEN PACA :

Les données GPS/GSM sont récupérées et sauvegardées.

Une sauvegarde des données brutes sous format Excel est réalisée tous les 6 mois et envoyée par mail :

- aux animateurs Natura 2000 des sites concernés et à la direction Sites et Espaces Naturels de la Direction Générale Adjointe Agriculture, Forêts, Paysages et Espaces Naturels de MAMP,
- au coordinateur national du PNA AB (CEN LR),
- au référent PNA Aigle de Bonelli de la DREAL Occitanie,
- au référent PNA Aigle de Bonelli la DREAL PACA,

L'utilisation de ces données par les structures signataires de la présente convention peut faire l'objet d'un accompagnement par le CEN PACA, coordinateur régional technique du PNA.

Article 6 – Analyses des données télémétriques

Tous les 6 mois, à l'occasion des sauvegardes des données (Article 5) ou, plus exceptionnellement et sous réserve de moyens financiers dédiés, à la demande de l'une des parties utilisatrices des données, des analyses spatiales « simples », visant à délimiter le(s) territoire(s) et le domaine(s) vital(aux), de type Polygone convexe, Kernel 95% et 50%, sont réalisées par le CEN PACA.

Les données analysées sont transmises à l'ensemble des parties utilisatrices des données sous format .shp et /ou jpg, les données brutes sous format .xls avec l'ensemble des informations collectées par les balises.

A des fins de gestion de son territoire, MAMP peut réaliser des analyses sur l'utilisation des habitats par l'Aigle de Bonelli, après avis du CEN PACA. Un encadrement scientifique de cette analyse sera recherché. Le rapport final sera relu par les autres parties avant diffusion ou publication finale.

Article 7 – Propriété des données

La propriété intellectuelle des données est réservée au responsable du programme de baguage. Il les met à disposition des parties prenantes : CEN PACA, CEN LR, MAMP, DREAL PACA et DREAL Occitanie dans le cadre de la mise en œuvre du PNA AB.

Chacune des parties s'engage à ne pas diffuser les données brutes ou des éléments de synthèse issus de celle-ci, sans la validation écrite par mail préalable du responsable du programme de baguage et après avis de la DREAL Occitanie, coordinatrice du PNA AB.

Les partenaires s'engagent en outre à fixer la liste limitative des personnes de leur organisme autorisées à accéder aux données, après signature d'un engagement personnel faisant référence à la présente convention qu'elles reconnaissent avoir lu et s'engagent à respecter.

Article 8 - Utilisation des données

Les parties peuvent à des fins de communication utiliser les analyses spatiales « simples » qui peuvent être réalisées par le CEN PACA tous les semestres ou sur demande selon les moyens disponibles. **Il s'agit de la délimitation du(es) territoire(s) par le Polygone convexe ou les Kernels 95% sur fond de carte IGN.**

Le Kernel 50 %, plus sensible, puisque représentant le cœur du domaine vital et ciblant la zone de reproduction, peut être, le cas échéant, utilisé dans le cadre de négociation d'actions à finalité conservatoire mais ne peut être diffusé ou communiqué directement, sous quelque forme que ce soit. De même, les fichiers SIG correspondant à ces différents Kernel ne pourront faire l'objet d'une mise à disposition de tiers ou être utilisés à d'autres fins que celle de l'étude initiale, sans l'accord du responsable du programme de baguage, après avis de la DREAL Occitanie.

Le domaine vital des individus suivis ne peut être considéré comme suffisamment « fiable » avant la fin de la première année de suivi et ne peut être validé qu'après trois années de collecte de données (ou à l'issue de la durée de vie des balises, au-delà d'une année). Il sert à repréciser, le cas échéant, les zones de référence « Aigle de Bonelli » (documents publics du PNA AB). Des additions de secteurs au Domaine vital initialement déterminé peuvent ainsi être faites après une année de suivi mais les retraits éventuels de territoires ne le sont qu'à la fin du suivi (d'une durée de 2 à 3 ans dans l'idéal). La validation finale de ce périmètre doit être en outre discutée au préalable au sein du réseau des opérateurs technique du PNA AB, afin de garder une cohérence d'approche.

Le jeu de données brutes peut être mis à disposition, après validation par le responsable du programme personnel de baguage et avis de la DREAL Occitanie, puis information des autres parties, à un organisme scientifique public français ou étranger (CNRS, Universités ou autres) pour des analyses plus approfondies sur le budget-temps des oiseaux, l'utilisation des habitats, l'impact d'aménagements humains, etc.

La contrepartie demandée à l'organisme scientifique est la rédaction d'un rapport final décrivant les données utilisées, les méthodes employées, les résultats obtenus et une discussion-conclusion, à l'attention des partenaires du PNA AB. Si une publication scientifique issue de ces données est envisagée, le responsable du programme de baguage, la DREAL Occitanie, le CEN PACA, ainsi que MAMP devront y être associés, et les participants de l'équipe de capture/télémétrie a minima cités, ainsi que les sources de financement ayant permis la production des données.

Le ou les partenaires scientifiques pourront publier dans des revues scientifiques leur(s) étude(s) après autorisation écrite (lettre ou courriel) du responsable du programme de baguage et de la DREAL Occitanie, mais ne devront en aucune manière publier les données brutes.

Toutes autres demandes d'utilisation (notamment dans le cadre de procédures d'évaluation environnementale, liées à des projets impactant potentiellement les domaines vitaux d'Aigles de Bonelli), présentées par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, seront soumises à la validation de l'ensemble des parties au préalable et devront ensuite faire l'objet d'une convention ad hoc.

Article 9 – Versement des données au Système d’Information sur la Nature et les Paysages (SINP)

Les données étant recueillies dans le cadre d’un programme personnel de baguage validé par le CRBPO, leur usage est réservé au responsable du programme de baguage jusqu’à publication des analyses et résultats. Ainsi, une fois la donnée analysée et publiée, les données brutes seront versées aux SINP régionaux qui en assurent la gestion dans le respect de la définition des données sensibles. Les données brutes seront fournies annuellement au CRBPO comme tout programme de baguage validé par le CRBPO le nécessite.

Article 10 – Modification de la convention

Le contenu de la convention peut être modifié par voie d’avenant en accord entre les différents contractants. Les différentes parties s’engagent à trouver un accord dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la demande d’avenant.

Article 11 – Résiliation

Sauf cas de force majeure, en cas d’inexécution par l’une des parties d’une seule de ses obligations contractuelles et après tentative de conciliation à l’amiable, une mise en demeure d’exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Si elle reste sans effet pendant plus d’un mois, les parties pourront demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation de ladite convention ne peut entraîner la résiliation des articles 7 et 8 relatifs respectivement à la Propriété des données et à l’Utilisation des données, dont les dispositions demeurent applicables.

Article 12 – Droits applicables

Toute contestation portant sur l’exécution ou l’inexécution ou l’interprétation de la présente convention ou de ses suites, sera soumise, à défaut d’accord amiable à la compétence exclusive des tribunaux compétents y compris en cas de référé, d’appel ou de pluralité de défendeurs.

Fait à

Le

En autant d’exemplaires originaux que de parties

Le CEN Provence-Alpes-Côte d’Azur

Le Président, M. Henri SPINI

La Responsable du Programme de baguage

Mme Cécile PONCHON

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Présidente, Mme Danièle GARCIA

La DREAL Occitanie, DE/DBMC

représentée par la Directrice de l’Ecologie, Zoé MAHE

Le CEN Languedoc-Roussillon

Le Président, M. Jacques LEPART

La DREAL Provence-Alpes-Côte-d’Azur

représentée par la cheffe du service BEP

Hélène Souan